



LA LETTRE DES ADHÉRENTS

30 AVRIL 2015 – N° 8/2015

IMPÔT SUR LE REVENU

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

La procédure de télétransmission des déclarations de revenus des particuliers (EDI-IR) est mise en place

Une nouvelle procédure facultative de télétransmission, similaire à celle existant pour les déclarations professionnelles, a été mise en place pour permettre aux tiers déclarants (experts-comptables en particulier) de déposer les déclarations de revenus de contribuables particuliers disposant de revenus d'activité professionnelle : la procédure EDI-IR.

Les déclarations sont établies par le tiers déclarant qui les adresse à la DGFIP sous forme de fichiers au format EDIFACT par l'intermédiaire d'un partenaire EDI désigné par le contribuable au moyen d'un contrat d'adhésion. Les contrats d'adhésion doivent être transmis par les partenaires EDI directement au bureau CAP Part.

Avant tout envoi de fichiers, le partenaire EDI doit avoir signé avec la DGFIP la convention relative aux opérations de transfert de données fiscales.

Les dates limites de dépôt des déclarations pour l'EDI-IR sont les mêmes que pour les déclarations en ligne.

Source : A. 10 avr. 2015 : JO 17 avr. 2015 ; A. 8 avr. 2015 : JO 15 avr. 2015 ; EDIFICAS, avr. 2015

BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

DÉCLARATION

Rappel : délai de dépôt de l'imprimé 2035 BNC

Rappel : la date limite d'envoi à l'administration des déclarations BNC pour 2014 est fixée cette année au mardi 5 mai 2015.

À noter que si vous souhaitez utiliser pour la dernière fois le délai supplémentaire ouvert en transmission EDI-TDFC (jusqu'au vendredi 15 mai 2015 cette année), il doit obligatoirement être joint à la déclaration transmise en procédure EDI-TDFC, une annexe libre, cochée au niveau de la case donnant à celle-ci valeur de mention expresse, et indiquant cette demande.

Exemple : « Conformément au BOI-BIC-DECLA-30-60-30-30 point 290, je demande à bénéficier du délai supplémentaire par rapport à la date légale du 5 mai 2015, pour le dépôt de la déclaration des revenus BNC 2035 des revenus 2014. ».

NB : Ajouter le cas échéant « et pour l'imprimé 1330-CVAE ».

Source : BOI-BIC-DECLA-30-60-30-30, 1er avr. 2015, § 29

DÉCLARATION**Rappel relatif à la déclaration annuelle CA12**

Les entreprises qui étaient placées sous le régime simplifié d'imposition en 2014 doivent souscrire, au plus tard le 5 mai 2015, une déclaration annuelle CA12 qui leur permettra de procéder à la liquidation définitive de la taxe due au titre des opérations réalisées en 2014.

À noter qu'à compter du 1^{er} janvier 2015, les acomptes dus par les redevables placés dans le régime simplifié ne sont plus trimestriels mais semestriels. Ils sont versés en juillet et décembre et sont égaux respectivement à 55% et 40% de la taxe due au titre de l'année précédente, hors TVA sur immobilisations.

PROJET**Le projet de loi relatif au dialogue social et à l'emploi a été présenté en Conseil des ministres**

Le projet de loi relatif au dialogue social et à l'emploi a été présenté au Conseil des ministres du 22 avril 2015, comme annoncé par le Premier ministre le 8 avril dernier dans le cadre des mesures destinées à consolider et accélérer la reprise économique.

Le projet comprend plusieurs volets de mesures visant à :

- simplifier les obligations d'information-consultation et de négociation dans l'entreprise ;
- améliorer la représentation des salariés dans les TPE ;
- valoriser la fonction de représentant du personnel ;
- mettre en place la prime d'activité à compter du 1er janvier 2016 remplaçant le « RSA activité » et la prime pour l'emploi ;
- créer le compte personnel d'activité qui se substituerait, à compter du 1er janvier 2017, au compte personnel de formation et au compte personnel de prévention de la pénibilité ;
- pérenniser les règles spécifiques d'indemnisation du chômage applicables aux artistes et techniciens intermittents du spectacle.

Source : *Projet de loi n° 2739, 22 avr. 2015, dossier de presse ; Cons. min., communiqué 22 avr. 2015*

CHARGES SOCIALES**Le barème des cotisations dues au titre de l'emploi d'apprentis pour 2015**

Les montants des contributions d'assurance chômage, des cotisations AGS et des cotisations de retraite complémentaire (ARRCO et AGFF) restant dues par les employeurs au titre des rémunérations versées à leurs apprentis à compter du 1er janvier 2015 ont été communiqués par l'UNEDIC (<http://www.unedic.org/sites/default/files/ci201505-web.pdf>) et l'ARRCO (http://www.lexisnexis.fr/services_gratuits/Annexe_APPRENTIS_2015.pdf).

L'ACOSS devrait prochainement confirmer le montant des contributions dues au titre du FNAL et de la cotisation de solidarité pour l'autonomie.

Source : *Circ. UNÉDIC, n° 2015-05, 27 févr. 2015 ; Instr. ARRCO n° 2015-9 DRJ, 10 avr. 2015*

L'ACOSS fait le point sur les derniers aménagements législatifs en matière de charges sociales

L'ACOSS fait le point, dans une circulaire du 13 avril 2015, sur les principaux aménagements en matière de charges sociales issus des dernières réformes législatives : http://www.urssaf.fr/images/ref_LCIRC-2015-0000019.pdf.

Des précisions sont apportées sur les modalités de mise en œuvre de certaines de ces mesures, notamment :

- la suppression de la prime de partage des profits au 1er janvier 2015 ;
- la nouvelle contribution unique au FNAL, s'agissant de l'application de taux réduits et du franchissement du seuil de 20 salariés ;

- le champ d'application de l'exonération de charges sociales patronales pour les structures employant des aides au domicile de publics fragiles ;
- concernant les travailleurs indépendants, les règles d'affiliation des pluriactifs, la suppression des dispenses de cotisations pour faibles revenus, la réduction dégressive du taux de cotisation d'allocations familiales et la suppression de l'exonération de taxes pour frais de chambres consulaires pour les micro-entrepreneurs ;
- la limitation de la durée du contrôle des travailleurs indépendants et des petites entreprises.

Source : Lettre-circ. ACOSS n° 2015-0000019, 13 avr. 2015 ; URSSAF, communiqué 17 avr. 2015

Le nombre d'heures ouvrant droit à la déduction forfaitaire majorée de cotisations des particuliers employeurs pour les gardes d'enfants est fixé

Le nombre maximal d'heures de travail au titre desquelles les particuliers employeurs peuvent bénéficier de cette déduction forfaitaire de cotisations patronales de sécurité sociale majorée pour la garde d'enfants de 6 à 13 ans révolus vient d'être fixé à 40 heures par mois par salarié.

Cette mesure s'applique aux cotisations de sécurité sociale dues au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2015.

Source : D. n° 2015-441, 17 avr. 2015 : JO 19 avr. 2015

Le nouveau contrat aidé « CIE-starter » est mis en œuvre

Le contrat « starter » est ouvert à tous les employeurs du secteur marchand. Le montant de l'aide est fixé au niveau régional à hauteur de 45 % du SMIC horaire brut, soit le taux maximal, pendant une durée de 6 à 24 mois. Il peut s'agir d'un CDI ou d'un CDD de plus de 6 mois.

Le contrat s'adresse aux jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion et qui présentent au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- être résident d'un quartier prioritaire de la politique de la ville ;
- être bénéficiaire du RSA ;
- être demandeur d'emploi de longue durée ;
- être travailleur handicapé ;
- avoir été suivi dans le cadre d'un dispositif 2e chance (garantie jeunes, école de la deuxième chance, EPIDE, formation 2e chance...) ;
- avoir bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand.

Le ministère du Travail précise, dans une fiche diffusée sur son site Internet, la procédure de recrutement et de demande d'aide applicable dans le cadre de ce contrat : <http://travail-emploi.gouv.fr/actualite-presse,42/breves,2137/decouvrir-le-contrat-cie-starter,18606.html>.

Source : Circ. intermin., 25 mars 2015 ; Min. Trav., communiqué 14 avr. 2015

EMPLOI DES JEUNES

La réglementation sur les travaux interdits applicable aux jeunes est assouplie

La procédure de dérogation aux travaux interdits pour les jeunes âgés de moins de 18 ans embauchés ou en formation professionnelle est simplifiée à compter du 2 mai 2015. Un régime déclaratif se substitue à la procédure d'autorisation par l'inspecteur du travail jusqu'alors applicable.

Sont également définies les règles de prévention à respecter pour pouvoir déroger à l'interdiction de certains travaux.

Par ailleurs, la réglementation interdisant, en milieu professionnel, d'affecter des jeunes âgés de moins de 18 ans à des travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective, évolue également.

Source : D. n° 2015-443, 17 avr. 2015 : JO 19 avr. 2015 ; D. n° 2015-444, 17 avr. 2015 : JO 19 avr. 2015

INDICES ET TAUX**L'indice de référence des loyers du 1er trimestre 2015**

Au 1er trimestre 2015, l'indice de référence des loyers atteint 125,19. Sur un an, il augmente de 0,15 %.

Source : INSEE, Inf. Rap. 16 avr. 2015

PRATIQUE PROFESSIONNELLE**PROFESSIONNELS LIBÉRAUX DE SANTÉ****L'observatoire CVM médiforce publie son enquête 2015 sur les professions libérales de santé**

L'observatoire CVM médiforce des professions libérales de santé a présenté l'édition 2015 de son enquête quantitative auprès de 486 professionnels libéraux de santé répartis en 8 professions : pharmaciens, médecins-généralistes, chirurgiens-dentistes, infirmiers, kinésithérapeutes-ostéopathes, vétérinaires, biologistes et radiologues.

Selon cette enquête, les professionnels sont attachés à la relation avec leurs clients et 6 praticiens sur 10 déclarent ainsi avoir pris des mesures pour s'adapter à l'évolution de ces relations, notamment par un ajustement des honoraires, un usage accru de technologie pour une plus grande qualité des soins, et en accordant une place plus grande aux échanges avec les patients.

Toutefois, lorsqu'on leur demande de noter la situation actuelle de leur profession, la note accordée est inférieure à la moyenne, avec 4,8/10 (contre 5,2/10 l'an passé).

Cette enquête est accessible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cmvmediforce.fr/wordpress/wp-content/uploads/2015/03/cmv-scan-2015.pdf>.

Source : <http://www.cmvmediforce.fr>

DENTISTES**Extension d'un avenant à la CCN des cabinets dentaires**

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des cabinets dentaires du 17 janvier 1992, les dispositions de l'avenant du 9 octobre 2014, relatif à la formation professionnelle continue. L'extension des effets et sanctions de l'avenant prend effet à compter du 18 avril 2015 pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Le texte de cet avenant peut être consulté en ligne à l'adresse suivante : http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2014/0049/boc_20140049_0000_0006.pdf.

Source : A. 9 avr. 2015 : JO 17 avr. 2015

VÉTÉRINAIRES**Extension de deux avenants à la CCN des cabinets et cliniques vétérinaires**

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires du 5 juillet 1995, les dispositions de l'avenant n° 64 du 30 octobre 2014, relatif à la formation professionnelle, et de l'avenant n° 63 du 30 octobre 2014, relatif à la valeur du point. L'extension des effets et sanctions de l'avenant prend effet à compter du 18 avril 2015 pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Le texte de ces deux avenants peut être consulté en ligne à l'adresse suivante : http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2015/0001/boc_20150001_0000_0005.pdf et http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2015/0001/boc_20150001_0000_0004.pdf.

Source : AA. 9 avr. 2015 : JO 17 avr. 2015

PROFESSIONNELS DE LA COMPTABILITÉ

Le programme de contrôle des commissaires aux comptes par le H3C pour 2015 est arrêté

Lors de sa séance du 26 mars 2015, le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (H3C) a arrêté le programme de contrôle des commissaires aux comptes pour l'année en cours.

Ce programme prévoit le contrôle d'environ :

- 200 cabinets détenant des mandats d'entités d'intérêt public ;
- 1 130 cabinets ne détenant aucun mandat d'entité d'intérêt public.

La liste nominative des cabinets concernés doit être arrêtée par le Secrétaire général du H3C à partir de listes communiquées par la compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) et les compagnies régionales (CRCC).

Source : H3C, déc. n° 2015-02, 2 avr. 2015

Le rapport d'activité 2014 de Tracfin est publié

Comme annoncé dans la dernière lettre d'information Tracfin (*V. Newsletter n° 7/2015*), le rapport d'activité de Tracfin pour 2014 est publié. Il détaille l'activité déclarative des professionnels et les moyens mis en œuvre par Tracfin pour y répondre.

On relèvera en particulier les éléments suivants :

- un renforcement des outils de lutte contre la fraude, le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- la mise en œuvre effective du dispositif de Communication Systématique d'Information (COSI), relatif aux opérations de transferts d'espèces et de monnaies électronique ;
- la présentation de 10 cas typologiques illustrant des situations présentant un risque ou devant conduire à une déclaration.

Le rapport peut être consulté à l'adresse suivante : http://www.lexisnexis.fr/services_abonnes/Documents_utiles/2015/17/tracfin_2014.pdf.

Source : Tracfin, rapp. 2014 ; communiqué 16 avr. 2015

AVOCATS

Extension d'un avenant à la CCN du personnel des cabinets d'avocats

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats, les dispositions de l'avenant n° 113 du 24 octobre 2014, relatif aux taux de contribution au titre de la formation professionnelle continue et définissant les règles de fonctionnement du compte personnel de formation.

Le texte de cet avenant peut être consulté en ligne à l'adresse suivante : http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2014/0051/boc_20140051_0000_0003.pdf.

Source : A. 9 avr. 2015 ; JO 25 avr. 2015